



Direction de l'intérieur et de la justice du canton de Berne	Direction de la sécurité du canton de Berne	Direction des finances du canton de Berne	N° ISCB 1/122.162/1.3
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire Nydegasse 11/13 3011 Berne	Office de la population Ostermundigenstrasse 99B 3006 Berne	Office d'informatique et d'organisation (OIO) Wildhainweg 9 Case postale 6935 3001 Berne	Le 22 décembre 2023
Pour tout renseignement: Service des affaires communales 031 633 77 82 gem.agr@be.ch	Pour tout renseignement: 031 633 55 98 info.abev@be.ch	Pour tout renseignement: 031 633 59 00 eumzugbe@be.ch	Destinataires: <ul style="list-style-type: none">• Communes municipales et communes mixtes• Préfectures• Divers abonnés

Information

Modification de la loi et de l'ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES et OES): répercussions sur les communes

La loi et l'ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses ont été modifiées¹, avec des répercussions sur les communes à la clé. Celles-ci sont notamment tenues de proposer un service d'annonce électronique des déménagements et de remanier leurs processus de travail internes. La présente ISCB expose les principales nouveautés et répercussions sur les communes. Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} février 2024.

De multiples documents et informations relatifs à l'annonce électronique des déménagements² sont disponibles sur le site Internet du canton. La carte qui y est publiée montre que les communes qui ont participé à la phase d'essai³, qui a débuté le 1^{er} février 2019, et offrent déjà la prestation d'annonce électronique des déménagements sont nombreuses.

1. Annonce électronique des déménagements

a. Portée obligatoire

Les communes doivent désormais impérativement proposer le service d'annonce électronique des déménagements. L'annonce peut toutefois toujours se faire personnellement au guichet⁴. Après l'entrée en vigueur des modifications au 1^{er} février 2024, les communes ont encore deux ans pour introduire l'annonce électronique des déménagements⁵. Elles doivent offrir cette prestation *au plus tard le 31 janvier 2026*.

b. Mise en œuvre dans les communes

Les communes qui n'ont pas introduit la prestation d'annonce électronique des déménagements dans le cadre de la phase d'essai⁶, qui dure encore jusqu'à la fin du mois de janvier 2024, doivent prendre les mesures nécessaires pour offrir cette prestation au plus tard fin janvier 2026. À cet égard, elles doivent en particulier tenir compte de ce qui suit et accomplir *suffisamment tôt* les démarches permettant la mise en œuvre:

¹ Loi sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (LES; RSB 122.11) modifiée par l'arrêté du Grand Conseil du 5 septembre 2023 et ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (OES; RSB 122.161) modifiée par l'arrêté du Grand Conseil du 6 décembre 2023

Rapport et actes législatifs: [eDéménagement \(be.ch\)](#)

² [eDéménagement \(be.ch\)](#)

³ Cf. ordonnance exploratoire sur l'annonce électronique des déménagements (OE eDéménagement; RSB 122.162)

⁴ Cf. article 1a LES

⁵ Cf. article T1-1 LES

⁶ Cf. note 3

- *Logiciel:*
Les communes doivent disposer d'un logiciel CdH satisfaisant aux standards eCH 0093, 0194 et 0221.
- *Inscription auprès du canton en vue du passage à la procédure électronique:*
Dès lors qu'une commune veut proposer la procédure d'annonce électronique des déménagements dans le délai transitoire⁷ dont elle dispose, elle le signale à l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) du canton de Berne. Le plus simple à cet égard est qu'elle utilise le lien qui figurera, à compter du 1^{er} février 2024, sur la page eDéménagement du site du canton⁸. Il convient de relever que la mise en service de la procédure prend un certain temps, du côté du canton (prise de contact avec la commune concernée en vue d'obtenir les données nécessaires à la configuration du système, etc.).
- *Formation et assistance:*
Sur le site Internet du canton, l'OIO mettra à la disposition des communes les documents nécessaires à la formation de leur personnel ainsi qu'une vidéo⁹.
- L'OIO soutient les communes pour toutes les questions techniques relatives à la procédure d'annonce électronique des déménagements.
- *Site Internet des communes:*
Les communes doivent faire figurer sur leur site Internet un lien direct vers la procédure d'annonce électronique des déménagements.

c. *Identification lors de l'annonce électronique d'un déménagement*

L'identification des personnes venant annoncer leur arrivée ou leur départ doit respecter des conditions d'un même degré de rigueur, que l'annonce ait lieu au guichet ou en ligne. Alors que, lorsque l'annonce a lieu au guichet, une pièce d'identité doit en principe être présentée¹⁰ à la commune d'arrivée, la procédure d'identification dans le cadre d'une annonce en ligne doit être conforme aux prescriptions de la Confédération en vue de l'exécution du droit à son échelon. C'est dans ce cas la commune de provenance qui est chargée de procéder à l'identification de la personne concernée. C'est pourquoi l'article 1, alinéa 1b LES énonce que l'annonce électronique de l'arrivée présuppose que l'annonce du départ a eu lieu sous la forme électronique.

La Confédération va sans doute introduire l'e-ID pour la procédure d'identification. Étant donné que la législation fédérale y relative n'est, à l'heure actuelle, pas encore arrêtée, une *règlementation transitoire* valable jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite législation a été introduite dans l'OES¹¹. Pendant la période transitoire, la procédure d'identification¹² est la même que pendant la phase d'essai d'eDéménagement. La personne qui déménage doit fournir *les six données de l'état civil suivantes*:

sexe, nom(s) officiel(s), prénom(s), date de naissance, commune (domicile principal) et numéro AVS au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants¹³.

2. **Fin de l'obligation de remettre l'acte ou le certificat d'origine ainsi que l'attestation d'établissement ou de séjour dans le cadre de la procédure d'annonce**

a. *Fin de l'obligation de remettre des documents et des données de l'état civil par l'intermédiaire d'Infostar*

Depuis l'automne 2021, les communes ont la possibilité de consulter les données de l'état civil

⁷ Le délai transitoire court jusqu'au 31 janvier 2026 au plus tard (cf. art. T1-1 LES).

⁸ [eDéménagement \(be.ch\)](#)

⁹ [eDéménagement \(be.ch\)](#)

¹⁰ En principe passeport ou carte d'identité (cf. art. 7, al. 2 LES)

¹¹ Cf. article T1-1 OES

¹² À l'article T1-1 OES, il est question de reconnaissance plutôt que d'identification, étant donné que, pendant la période transitoire, les données utilisées dans le cadre de la procédure en ligne ne permettent pas l'identification des personnes avec un même degré de rigueur que l'annonce personnelle au guichet.

¹³ Cf. article 50c de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10)

directement dans le système d'information central de personnes de la Confédération¹⁴, qui contient toutes les données que fournissaient les actes d'origine jusqu'ici. Dans la procédure d'annonce, il est donc possible de renoncer à la remise de l'acte ou du certificat d'origine. En conséquence, les communes n'ont plus non plus besoin d'établir des attestations d'établissement ou de séjour, qui faisaient office de «quittance» lors du dépôt de ces documents. C'est la raison pour laquelle l'article 5, alinéa 2 OES établit que les données inscrites dans le registre fédéral de l'état civil déterminent la saisie des données en la matière.

b. *Annonces entre les communes*

- *Changement de domicile:*

Dans le cas d'une annonce électronique, la commune du lieu de départ informe la commune du lieu d'arrivée de manière électronique selon la norme eCH-0093 (procédure d'annonce standardisée). Aucune réglementation additionnelle n'est nécessaire dans la législation.

En revanche, l'article 10, alinéa 2 LES énonce que, *si le départ n'est pas annoncé au moyen de la procédure électronique*¹⁵, la commune de provenance informe la commune concernée de l'arrivée imminente de la personne. Dans la mesure où la commune utilise un logiciel CdH satisfaisant au standard eCH 0093, l'annonce a lieu par ce biais. L'envoi de documents en devient superflu, du moins au niveau cantonal¹⁶.

- *Séjour:*

Il n'est, à l'heure actuelle du moins, pas encore possible d'annoncer son arrivée pour un séjour ou la fin d'un séjour par la procédure électronique. L'annonce à la commune d'établissement doit se faire personnellement ou par écrit¹⁷. Celle-ci transmet les données de l'état civil et communique la durée de validité du séjour à la commune concernée au moyen d'un logiciel d'interface¹⁸. L'article T1-3 OES permet aux communes qui ne disposent pas (encore) d'un logiciel CdH approprié de communiquer les données à la commune de séjour d'une autre manière¹⁹.

La commune d'établissement annonce en outre à la commune de séjour tout changement de nom, d'état civil ou de droit de cité²⁰.

c. *Actes d'origine déposés:*

L'article T1-2 OES règle le sort des actes d'origine déposés auprès des communes en vertu de l'ancien droit, à savoir:

- Les actes d'origine doivent être restitués aux personnes en partance (al. 1). Les communes peuvent détruire les documents que les personnes concernées n'ont pas voulu récupérer (cf. rapport, commentaire relatif à l'art. T1-2 OES).
- En cas de modification des données figurant sur un acte d'origine (état civil, nom, droit de cité) ou de décès, ce document n'est plus correct et ne doit plus être utilisé. Il doit par conséquent être détruit (al. 2).

La commune doit mentionner la remise ou la destruction de l'acte d'origine dans le registre des habitantes et des habitants à des fins de traçabilité.

¹⁴ Cf. article 45a du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210); système d'information central de personnes, registre informatisé de l'état civil Infostar

¹⁵ L'annonce du départ peut aussi avoir lieu en personne au guichet ou par écrit, par courrier ou par courriel (cf. art. 10, al. 1 LES, qui ne prescrit aucune forme d'annonce spécifique).

¹⁶ Cela doit être le cas dans toutes les communes bernoises au plus tard à fin janvier 2026, étant donné que la prestation d'annonce électronique des déménagements exige un logiciel CdH, qui offre aussi une telle interface.

¹⁷ Cf. article 4, alinéas 1a et 2 LES et article 1a, alinéa 1 OES.

¹⁸ Cf. article 1a, alinéa 2 OES

¹⁹ Cf. note 16. Il se peut que des communes extracantonales exigent encore un certificat d'origine lors de l'annonce d'un séjour. Lorsque tel est le cas, le certificat d'origine «actuel» peut être envoyé.

²⁰ Cf. article 9, alinéa 2 LES

3. Tenue du registre

L'article 2 OES règle les données qui doivent être inscrites dans le registre des habitantes et des habitants. Les changements par rapport aux dispositions actuellement en vigueur sont les suivants:

- Les données de l'état civil des *enfants mineurs* ne sont plus saisies sur la base du certificat ou du livret de famille mais toujours par l'intermédiaire d'Infostar²¹.
- Lors du *départ*, la nouvelle adresse de domicile doit être indiquée – et non plus seulement le nouveau *lieu de domicile*²².
- Les communes *peuvent*²³ en outre enregistrer l'adresse électronique ainsi que les numéros de téléphone (fixe et portable) des personnes.

Il n'est pas permis d'enregistrer la *profession* dans le registre des habitantes et des habitants. Il n'y a pas de changement à cet égard par rapport au droit actuellement en vigueur. L'article 12, alinéa 1 de la loi cantonale sur la protection des données²⁴ prévoit toutefois que le contrôle des habitantes et des habitants peut, sur requête, communiquer la profession à une personne privée. La modification de l'OES s'accompagne dès lors d'une modification indirecte de l'article 12, alinéa 1 LCPD, dans lequel le mot «profession» est biffé. Les communes qui inscrivaient jusqu'ici la profession dans le registre des habitantes et des habitants sont tenues d'effacer ces données.

4. Émoluments

Les dispositions relatives aux émoluments ont dû être remaniées du fait de l'abandon des actes et certificats d'origine ainsi que des attestations d'établissement. En outre, il est désormais explicitement mentionné que l'émolument est dû *par personne* ou *par personne majeure*. Les détails sont réglés à l'article 12, alinéa 1 OES.

Les explications figurant supra au chiffre 2, lettre *b*, *Séjour* et à la note 19 laissent supposer que l'établissement d'un certificat d'origine à l'intention de communes extracantonales est envisageable. La formulation de l'article 12, lettre *e* OES («transmission des données de l'état civil et...») englobe d'ailleurs aussi ce cas de figure.

À noter encore, dans un souci d'exhaustivité, que les dispositions relatives aux émoluments ont force obligatoire pour les communes. Ces dernières ne peuvent pas décider par elles-mêmes si les émoluments sont dus ni fixer leur montant.

5. Modifications indirectes

Parallèlement à la modification de la LES et de l'OES, plusieurs actes législatifs font l'objet d'une modification indirecte et un acte législatif est abrogé. Les changements les plus importants pour les communes sont les suivants:

a. *Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration*²⁵:

L'article 4a formule que les personnes étrangères domiciliées en Suisse peuvent annoncer leur arrivée ou leur départ par voie électronique en application par analogie des dispositions de la législation sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses. Les détails sont réglés, en fonction du statut de séjour, dans l'annexe 1.

²¹ Abrogation de l'article 2, alinéa 1, lettre *c* OES

²² Cf. article 10, alinéa 1 LES et article 2, alinéa 1, lettre *e* OES

²³ L'utilisation de l'auxiliaire «pouvoir» indique que l'inscription de ces données dans le registre des habitantes et des habitants est facultative. Celles-ci ne sont pas transférées dans la plate-forme GERES.

²⁴ Loi cantonale sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04)

²⁵ Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE; RSB 122.201)

- b. *Ordonnance concernant le registre électoral (nouveau titre)*²⁶:
La possibilité laissée aux communes de mentionner la profession dans le registre électoral est supprimée²⁷.
- c. *Ordonnance sur la plate-forme des systèmes des registres communaux*²⁸:
L'O GERES formule les exigences applicables à la transmission de données non seulement à la plate-forme GERES mais aussi, désormais, entre communes ainsi qu'en matière d'annonce électronique des déménagements. Elle définit les spécifications d'interface et détermine quelles versions de ces spécifications sont autorisées pour la transmission de données²⁹.
- d. *Ordonnance exploratoire sur l'annonce électronique des déménagements*³⁰:
L'ordonnance exploratoire sur l'annonce électronique des déménagements est abrogée au 31 janvier 2024.

²⁶ Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSB 141.113), dont le titre est modifié comme suit: ordonnance concernant le registre électoral

²⁷ Radiation de l'article 14, alinéa 2 de l'ordonnance concernant le registre électoral

²⁸ Ordonnance sur la plate-forme des systèmes des registres communaux (O GERES; RSB 152.051)

²⁹ Cf. articles 33 à 36 O GERES

³⁰ Ordonnance exploratoire sur l'annonce électronique des déménagements (OE eDéménagement; RSB 122.162)